Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/651

14.3.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 386/2021

du 10 décembre 2021

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/651]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Le règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement ([4]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(5) Le règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers ([5]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(6) Le règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés ([6]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(7) Le règlement d'exécution (UE) 2019/364 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement prévues par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ([7]) doit être intégré dans l'accord EEE.

([1]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 1.
([2]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 22.
([3]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 30.
([4]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 45.
([5]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 58.
([6]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 85.
([7]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 125.

(8) Le règlement d'exécution (UE) 2019/365 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires à utiliser pour les échanges d'informations sur les sanctions, mesures et enquêtes, conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ([8]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(9) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 31bcb [règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission]:

«— **32019 R 0363**: règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 (JO L 81 du 22.3.2019, p. 85).»

2. Les points suivants sont insérés après le point 31bh [règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil]:

«31bhb. **32019 R 0356**: règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central (JO L 81 du 22.3.2019, p. 1).

31bhc. **32019 R 0357**: règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux (JO L 81 du 22.3.2019, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

Les références aux "membres du SEBC" sont réputées englober, en plus des banques que ces termes recouvrent dans le règlement délégué, les banques centrales nationales des États de l'AELE.

31bhd. **32019 R 0358**: règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux (JO L 81 du 22.3.2019, p. 30).

31bhe. **32019 R 0359**: règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement (JO L 81 du 22.3.2019, p. 45).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

a) À l'article 1er, paragraphe 2:

i) les termes "ou de l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas" sont insérés après "de l'AEMF";

ii) les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "à l'AEMF".

([8]) JO L 81 du 22.3.2019, p. 128.

b) À l'article 14, paragraphe 3, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "à l'AEMF".

c) À l'article 17, point b), les termes "en vertu du droit de l'Union ou de pays tiers" sont remplacés par "en vertu de l'accord EEE ou du droit de pays tiers".

d) À l'article 27, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "à l'AEMF".

31bhf. **32019 R 0360**: règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

a) À l'article 9, paragraphe 2, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

b) À l'article 10, paragraphe 2, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "L'AEMF".

c) À l'article 12:

i) au paragraphe 1, les termes "Seule l'AEMF" sont remplacés par "Seule l'AEMF ou, pour les référentiels centraux établis dans les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE";

ii) au paragraphe 2, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "L'AEMF".

d) Au paragraphe 3, quatrième alinéa, et au paragraphe 4 de la partie 2 de l'annexe, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," et "à l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont respectivement insérés après "l'AEMF" et "à l'AEMF".

31bhg. **32019 R 0363**: règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés (JO L 81 du 22.3.2019, p. 85).

31bhh. **32019 R 0364**: règlement d'exécution (UE) 2019/364 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement prévues par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 22.3.2019, p. 125).

31bhi. **32019 R 0365**: règlement d'exécution (UE) 2019/365 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires à utiliser pour les échanges d'informations sur les sanctions, mesures et enquêtes, conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 22.3.2019, p. 128).»

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2019/356, (UE) 2019/357, (UE) 2019/358, (UE) 2019/359 et (UE) 2019/360 ainsi que des règlements d'exécution (UE) 2019/363, (UE) 2019/364 et (UE) 2019/365 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 décembre 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 385/2021 ([9]) du 10 décembre 2021, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([9]) JO L, 2024/650, 14.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/650/oj.